

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 mai 2025

FIN DE VIE - (N° 1364)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 1435

présenté par
M. de Courson

ARTICLE 4

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité

I. – À alinéa 7, après le mot :

« incurable »,

insérer les mots :

« , selon les définitions établies par la Haute Autorité de santé, ».

II. – En conséquence, à l'alinéa 7, supprimer les mots :

« , quelle qu'en soit la cause, »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement propose de renvoyer la définition d'une affection grave et incurable à la Haute Autorité de santé, afin d'éviter tout risque de contentieux, ou de différences d'interprétation selon les médecins.